BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Cesson-Sevigne
6 rue de la Carriere
35510 Cesson-Sevigne

Tél : +33682868396
Mél : alain.keller@bureauveritas.com

N° affaire : 33937011/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **29/PLOUHINEC/BATIMENTS EPFB**
2 Rue du Général De Gaulle et 1 rue du Château d'eau
29780 PLOUHINEC

Destinataire :
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE
Clément BENAIS
14 avenue Henri Fréville
35200 RENNES

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
31/08/2026	Rev0	PGC INITIAL	Alain KELLER

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Inspections Communes 8
2.2. PPSPS 8
2.2.1. Pénalités 8
2.3. Sous-traitance 9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.3.2. Transmission du PGC 9
2.3.3. Obligation du sous-traitant 9
2.4. Intérimaires 9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.6. Travailleurs indépendants 10
2.7. Protections individuelles 10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 14
3.3.2. Plan d'installation de chantier 15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 15
4. MESURES DE COORDINATION SPS 17
4.1. Définition des risques particuliers 17
4.2. Analyse de risques 19
4.3. Co-activités et protections collectives 21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 21
4.3.2. Déplacement de protection collective 21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 22
4.4. Equipement de levage 22
4.4.1. Autorisation de survol 22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 22
4.5.1. Approvisionnements et stockage 22

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.2. Travaux superposés 23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 23
4.5.4. Protection contre le bruit 23
4.5.5. Protection contre l'incendie 23
4.5.6. Travaux en hauteur 23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 24
4.6. Moyens communs 24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 24
4.6.4. Protection des accès – Auvents 25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 26
5.1. Stockages sur le chantier 26
5.2. Nettoyage 26
5.3. Enlèvement des déchets 26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 28
6.1. Déclarations particulières 28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 29
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 29
6.7. Locaux témoins 29
7. ORGANISATION DES SECOURS 30
7.1. Téléphone de secours 30
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 30
7.3. Travail isolé 30
7.4. Procédure d'organisation des secours 30
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 30
7.6. Point de rencontre secours 30
7.7. Modèle de fiche de secours 31
ANNEXES AU P.G.C. 32

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage, et de la visite sur site

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments situés 2 Rue du Général De Gaulle et rue du Château d'eau à PLOUHINNEC 29.

Cette opération comprend :
- Une phase de préparation du chantier pour la réalisation des études et des démarches administratives nécessaires à la réalisation du chantier.
- Une phase de sécurisation du site avec la mise en place des éléments de protection nécessaires à la réalisation des travaux (clôture de chantier, sécurisation des zones à risques de chutes : par exemple : trémie ouverte, absence de garde-corps…)
- Une phase de curage préalable et d'évacuation de déchets polluants
- Une phase de désamiantage
- Une phase de déconstruction intérieur
- Une phase de démolition lourde et d'évacuation des matériaux
- Une phase de remise en état de la plateforme

Cette opération comporte :
- Une tranche ferme : désamiantage et démolition des bâtiments situés rue du Général de Gaulle et rue du Château d'Eau à Plouhinec (29) ;
- Une tranche optionnelle N°1 : traitement d'un bac dégraisseur ;
- Une tranche optionnelle N°2 : traitement des terres au droit de la cuve à fuel ;
- Une tranche optionnelle N°3 : traitement de réseaux enterrés amiantés ;
- Une tranche optionnelle N°4 : traitement d'un puits ;
- Une tranche optionnelle N°5 : provisions reprises des mitoyens ;

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Les travaux feront l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire
Type de marchés : **publics**

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 15 novembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 4
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets : Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets.
Chaque entreprise doit respecter les lieux, maintenir l'ordre et la propreté.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 3 entreprises estimées

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE	14 avenue Henri Fréville 35200 RENNES	06 08 40 90 09 clement.benais@epfbretagne.fr	Clément BENAIS
Maîtrise d'œuvre	AD INGE	103A, avenue Henri Fréville 35200 RENNES	06 76 38 60 24 maxime.nivelais@egis-group.com	Maxime NIVELAIS
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION BREST	26 rue de l'eau blanche CS 62827 29228 BREST CEDEX 2	06.82.86.83.96 alain.keller@bureauveritas.com	Alain KELLER
Inspection du travail	DDETS de QUIMPER	18, rue Anatole Le Braz 29196 QUIMPER	ddets-uc1-2@finistere.gouv.fr	Mr.
CARSAT	CARSAT BRETAGNE (secteur Finistère)	236, rue de Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9	jean-francois.jegu@carsat-bretagne.fr	JEAN-FRANCOIS JEGU
OPPBTP	OPPBTP - Agence de Rennes	18-20, rue Bahon-Rault 35000 Rennes	j.f.cadiou@oppbtp.fr	Jean-François CADIOU

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les différents branchements liés aux installations de chantier doivent être réalisés avant le début des travaux, par l'entrepreneur titulaire du lot Démolitions :
- Électricité
- Eau
- Assainissement ou pose de fosses étanches (y compris vidage et entretien).

Réseaux existants : Avant tout commencement des travaux, chaque entreprise doit recenser, dans l'emprise du chantier, les réseaux et canalisations situés dans les zones de travaux.
Les travaux de dépose ne peuvent démarrer qu'une fois les installations électriques et des divers fluides neutralisés en coordination avec les services techniques de l'établissement.
Les électriciens doivent avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils ont à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

A l'extérieur, pendant la période de préparation, une clôture délimitant l'emprise des chantiers est mise en place par l'entreprise titulaire du lot démoltions pour éviter toute intrusion du public et tiers.

La clôture est constituée par des grilles type HERAS solidement fixées entre elles et au sol.
L'entrepreneur titulaire a à sa charge la réalisation et l'entretien de cette clôture pendant la durée du chantier.
Chaque entreprise entretient et maintient en bon état permanent la clôture.

Pour la durée du chantier, L'entreprise titulaire du lot Démolitions affiche visiblement et durablement sur la façade des panonceaux « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire ».

3.2.2. Accès

Chaque entreprise est responsable de la fermeture de chantier.
Les horaires de chantier sont définis par le maître d'oeuvre au démarrage des travaux.
Les entrées et les sorties du chantier se font dans le sens de la circulation. Les manoeuvres sur la voie publique sont à éviter. Elles doivent être guidées.

Les accès et sorties de secours des bâtiments occupés doivent demeurer libres en permanence et ils ne doivent pas

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

être encombrés par des dépôts de matériaux, matériels et stationnements de véhicules et engins.
Cette disposition concerne aussi l'accès des moyens de secours qui doit être maintenu (respect des voies de secours).

3.2.3. Circulations

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes extérieures aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

3.2.4. Signalisation

Contrôle des entrées et sorties : L'entreprise titulaire du Lot démolitions a à sa charge l'installation de :
- Panneau(x) « STOP » au niveau du (des) portail(s) de sortie du chantier y compris le marquage au sol.
- La mise en place, des panneaux indicatifs des travaux.
Il doit se conformer aux prescriptions du maître d'oeuvre en ce qui concerne leur emplacement et il a la charge de leur maintien en état et en place pendant toute la durée du chantier.

Signalisation extérieure et intérieure : L'entreprise titulaire du **Lot démolitions** doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier. Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier ; le balisage et la protection éventuelle des accès piétons. La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

Selon le repérage amiante, l'entreprise titulaire du lot désamiantage procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits et matériaux contenant de l'amiante.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules doit se faire dans l'emprise chantier selon les indications de la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre conformément au plan d'installation de chantier.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le maître d'ouvrage et d'œuvre.
L'affectation et la délimitation des zones de stockage doivent être portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par l'entreprise titulaire du Lot Gros oeuvre.
Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies n'est toléré en dehors des zones clôturées.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

Les stockages ne doivent pas perturber les interventions programmées des entreprises et doivent permettre le maintien des cheminements horizontaux et verticaux, et l'évacuation du personnel et de la possibilité d'intervention des Services de Secours.

Concernant le traitement de l'amiante , l'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier :
A la charge de l'entreprise titulaire du Lot démolitions :
- la distribution nécessaire à ses installations et des cantonnements..).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Ces installations doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte de l'entreprise titulaire du **Lot démolitions**. Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN-F.

Éclairage de chantier :
Chaque entreprise a à sa charge l'éclairage spécifique de ses postes de travail.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise titulaire du lot démolitions assure les installations de sanitaires et de vestiaires, équipés conformément à la réglementation ; pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels.

Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages.

Sanitaires :
- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.
- Un bloc sanitaire indépendant pour le personnel féminin composé d'un lavabo, d'une douche et d'un cabinet d'aisance.

Vestiaires :
- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés.
Les parois de ces installations doivent être lessivables.
Un nettoyage journalier est à assurer.

Bureau de chantier : à la charge de l'entreprise titulaire du lot démolitions.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE.
Il sera assuré un nettoyage :
- quotidien pour les sanitaires par chaque entreprise.
- hebdomadaire des autres locaux communs de chantier (à la charge de l'entreprise générale).
- périodique sur le chantier de manière à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs (à la charge de chaque entreprise).
- périodique pour tous les locaux propres à chaque entreprise (à la charge de chaque entreprise).

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Démolitions - Désamiantage** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Démolitions - Désamiantage** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Démolitions	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Accès	Selon modalités et conditions de la mairie	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Circulations	Démolitions	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Signalisation	DÉMOLITIONS - DÉSAMIANTAGE	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Stationnement	Selon emplacement prévu à cet effet	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Stockage	Démolitions	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Réseaux provisoires de chantier	Démolitions	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Coffret électrique général	Démolitions - Désamiantage	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Coffret divisionnaire et éclairage			Jusqu'à la réception définitive des travaux
Cantonnement	Démolitions	Démolitions	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Infirmerie de chantier	/	/	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Jusqu'à la réception définitive des travaux
PIC	Démolitions - Désamiantage	Démolitions - Désamiantage	Evolutif jusqu'à la réception définitive des travaux
Protections collectives	TCE	TCE	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Accès hauteur communs	Démolitions - Désamiantage	Démolitions - Désamiantage	Jusqu'à la réception définitive des travaux
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Jusqu'à la réception définitive des travaux

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement	X
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	X
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	X
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
Préparation du chant	Chaque entreprise	Environnement naturel Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Manutention manuelle Multi danger	
	DÉMOLITIONS - DÉSAMIANTAGE	Réseaux Amiante Rupture, effondrement	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Chaque entreprise

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Environnement naturel	**Une attention très particulière doit être portée à la bonne tenue des clôtures de chantier.** **Chaque entreprise doit veiller à la fermeture des clôtures.** **Les entreprises doivent respecter les règles de circulation du plan d'installation de chantier.** **Maintien des abords du chantier en état de salubrité. Évacuation régulière des déchets.** **Nettoyage régulier de la chaussée dès que nécessaire par l'entreprise responsable des salissures.** **Guidage des manœuvres des véhicules et engins obligatoire sur le domaine public.**	
Chute d'objets, éclats	Coactivité : superposition et juxtaposition de tâche interdites. Balisages des zones de travail. Périmètre de sécurité lors des travaux en hauteur et levage.	Respect des balisages, de la signalisation, des périmètres de sécurité.
Travail en hauteur	- Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate. - Privilégier les interventions à la nacelle. - Utilisation de plate-forme roulante normalisée. Escabeaux et échelle interdits.	
Manutention manuelle	Les moyens de levage appropriés doivent être utilisés conformément à leur capacité. Dégagez et balisez les zones d'évolution et de manutention. Utiliser en priorité des auxiliaires mécaniques. A défaut, respect des règles en terme de portage.	
Multi danger	L'entreprise doit s'assurer de la stabilité et du dégagement de ses postes de travail. Utilisation d'auxiliaire mécanique. Respect des protections collectives. Balisage impératif des zones d'intervention. Nettoyage, évacuation des déchets à l'avancement.	

DÉMOLITIONS - DÉSAMIANTAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	**Les travaux de démolition et dépose ne peuvent démarrer qu'une fois les installations, électriques et de divers fluides ; neutralisées.** La procédure est réalisée exclusivement par la direction de l'établissement et/ou les lots techniques qui fournissent une attestation de consignation.	Les lots techniques fournissent les PV de consignation.
Amiante	L'entreprise de désamiantage doit mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les	Chaque entreprise doit prendre connaissance des rapports de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Elle doit observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. **Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux.** L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée. **L'entreprise de Désamiantage doit des mesures de vérification de la concentration de fibres d'amiante dans l'air par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait ou de confinement et à la fin des travaux (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres dans l'air après retrait.** Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels. L'entreprise de Désamiantage doit prendre toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à leurs travaux soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.	repérage amiante. **Pendant le retrait d'amiante et tant que le Maitre d'œuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux dans les zones de désamiantage sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise certifiée.** Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur ….) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'oeuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.
Rupture, effondrement	L'entreprise titulaire du lot Démolition doit mettre en œuvre des dispositions particulières pour renforcer provisoirement les planchers, plafonds (étaiements justifiés par note de calcul…) dont la solidité ne garantirait pas la sécurité des intervenants tout en limitant et interdisant l'accès aux zones dangereuses. Mise en place de clôture type HERAS pour interdire l'accès aux zones prévisibles de chute de matériaux. Mise en place d'auvents faisant office de surface de recueil. Mise en place de tous les butons et étaiement nécessaires. Mise en place des protections collectives à l'avancement des déposes.	Pas de coactivité pendant les démolitions.

4.3. Co-activités et protections collectives

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise générale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

L'entreprise titulaire du lot Démolitions a à sa charge la fourniture, la mise en place la maintenance et de la dépose des protections collectives pendant toute la durée du chantier, jusqu'à ce que la protection définitive soit mise en place ou que la totalité des travaux soit réalisée. Elle doit en particulier :
- Les protections des trémies, réservations etc.

Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.(couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Démolitions est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Démolitions qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.
L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.
La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception sera laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise devra faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant devra :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux devront pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'élimination des déchets doit se faire dans des bennes ou sacs fermés. Les bennes de dépôts doivent obligatoirement être bâchées.
Chaque entreprise doit organiser le tri, le stockage, l'évacuation et l'élimination des déchets afin de garantir la propreté du chantier et un maximum de valorisation des déchets.
Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet.
Chaque entreprise doit désigner un Responsable Environnement Entreprise (REE). Il veille au bon tri des déchets et au

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

respect environnemental de son corps d'état.

Les déchets de MCA sont éliminés dans des filières d'élimination spécifiques.
Les installations d'élimination ayant chacune leurs contraintes d'exploitation, la nature exacte des déchets, la description et les dimensions des conditionnements des déchets contenant de l'amiante qui y seront déposés, doivent être fournis avec la demande d'autorisation préalable d'élimination des déchets.
L'obtention des documents d'acceptation préalable de prise en charge de chacun des types de déchets par les centres d'élimination techniques ou d'inertage et
l'organisation pratique de l'élimination des déchets, incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - A réaliser avant démarrage des travaux de démolition
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

AIPR : autorisation d'intervention à proximité des réseaux
L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018.
Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.
L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les entreprises ont l'obligation de maintenir des circulations libres et sécurisées, de respecter les emprises clôturées de chantier, les zones prévues pour le stationnement et le stockage du chantier.

Chantier situé en ville, et proche d'habitations

Lors des travaux de démolitions, contre les bâtiments existant, toutes les études, mode opératoire, et mesure seront prises afin de ne pas fragiliser leurs structures.

Une autorisation sera a demander pour tous les travaux nécessitant d'intervenir depuis les mitoyennetés. (enduit par exemple, depuis les couvertures).
Toutes les protections et clôtures, devront être installées, lors des interventions chez les tiers.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Non connu à la date de rédaction du présent rapport.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet.

6.7. Locaux témoins

Sans objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 29/PLOUHINEC/BATIMENTS EPFB

Adresse : 2 Rue du Général De Gaulle et 1 rue du Château d'eau 29780 PLOUHINEC

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
Sans objet.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018